

COMMUNE DE CHÂTEAUDOUBLE

Département du Var – 83



ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

**Reconversion de la carrière de la Granégone en
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**

*

* *

**PIÈCE 1B – Mention des textes régissant l'enquête
publique et indication de la façon dont cette
enquête s'insère dans les procédures**

Enquête publique du 2 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus

SOMMAIRE

1 - LE RÔLE ET L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2 – TEXTES REGISSANTS LES DOSSIERS SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2.1 - La procédure d'enquête publique.....	3
2.2 - Le contenu du dossier d'enquête publique	4
3 – PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LA DECLARATION DE PROJET ET DÉCISION POUVANT ÊTRE PRISE SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
4 – AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET	8

1 - LE RÔLE ET L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code l'Urbanisme, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme, ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des projets d'aménagement comme la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de la prise en compte d'un projet.

2 – TEXTES REGISSANTS LES DOSSIERS SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants soumet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

2.1 - La procédure d'enquête publique

Le Code de l'Environnement définit la procédure d'enquête publique notamment dans ses articles L.123-1 à L.123-19-11 et R.123-1 à R.123-33 :

- Durée de l'enquête (à minima 15 jours), dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Modalités de l'enquête publique ;
- Désignation du commissaire enquêteur ;
- Composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter notamment un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet – **ce document constitue la pièce 1E du dossier soumis à enquête publique** ;
- Conditions d'organisation, modalités de publicité de l'enquête ainsi que moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Possibilité pour la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- Clôture de l'enquête publique et remise du rapport du commissaire enquêteur sous un mois ;
- Règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

2.2 - Le contenu du dossier d'enquête publique

En application de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le dossier d'enquête publique doit donc comporter la justification de l'intérêt général du projet, et le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU. **Ces éléments constituent la pièce 2A du dossier soumis à enquête publique.**

Le contenu du dossier d'enquête publique relève aussi des dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Prise en compte des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement

Article R123-8 Composition du dossier d'enquête publique	Incidence sur le dossier d'enquête publique
<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p>	
<p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Cf. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et réponse de la Commune – Pièces 1D et 3B.</p>
<p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p>	<p>Non concerné mais production de la note de présentation afin de faciliter la compréhension du projet par le public</p> <p>cf. PIÈCE 1A</p>
<p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p>	<p>cf. PIÈCE 1B</p>
<p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p>	<p>Cf. PIÈCES 1B et 1D (contenant le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe)</p>
<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p>	<p>Cf. PIÈCE 1E (Bilan de la concertation)</p>
<p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p>	<p>cf. PIÈCE 1B</p>
<p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p>	<p>Non concerné</p>

3 – PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LA DECLARATION DE PROJET ET DÉCISION POUVANT ÊTRE PRISE SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPELS

La SOMECA exploite la carrière de La Granégone depuis 1998. Cette carrière et ses installations connexes se situent à cheval sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble.

La SOMECA souhaite reconvertir sa carrière en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). En l'état, les Plans Locaux d'Urbanisme de Draguignan et Châteaudouble ne sont pas compatibles avec de telles activités. Aussi, une déclaration de projet avec mise en compatibilité de ces PLU est nécessaire. Elle est à engager de manière concomitante par les communes de Draguignan et de Châteaudouble, toutes deux étant compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme.

Ainsi, si le dossier d'enquête publique évoque le projet dans sa globalité, **la présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la seule mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaudouble**. Une enquête publique étant conduite dans le même temps et les mêmes formes sur la commune de Draguignan.

Suite à la concertation publique préalable, le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné.

Présentation schématique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble



La Commune de Châteaudouble a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Châteaudouble et définit les modalités de concertation par délibération du Conseil municipal n°2021-09 en date du 14 avril 2021.

Cette procédure a été ensuite prescrite par arrêté municipal n°2021-27 en date du 21 mai 2021.

En préalable à l'enquête publique :

En préalable à l'enquête publique, la Commune a engagé les études et procédures nécessaires à la définition du projet.

o Évaluation environnementale :

Notons que sur la commune de Châteaudouble, le projet de reconversion de la carrière de la Granégone est implanté :

- En zone N qui correspond à des "zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels", et plus précisément en secteur Nc, secteur naturel lié à la carrière ;
- À proximité d'une zone de protection au titre de la Directive Habitats du réseau Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301620 "Plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – Bois des Clappes".

Pour ces deux raisons, et conformément aux prescriptions des articles L.153-31 et R.104-11 du Code de l'Urbanisme, cette déclaration de projet est soumise de manière systématique à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 26 septembre 2022. Cet avis est rendu public sur le site Internet de la MRAe.

o Concertation préalable :

Ce projet a aussi fait l'objet d'une concertation tout au long de son élaboration.

Les modalités de cette concertation ont été définies dans la délibération du Conseil municipal n°2021-27 en date du 21 mai 2021. Le bilan de cette concertation est consultable dans le présent dossier d'enquête publique (pièce 1E).

o Examen conjoint des personnes publiques associées :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite, conformément à l'article L.153-13 du Code de l'Urbanisme « (...) l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure ».

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 décembre 2022 est joint au dossier de l'enquête publique (pièce 1D).

L'enquête publique :

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre VI du Code de l'Environnement.

L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU.

À l'issue de l'enquête publique :

- *Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU :*

Lorsque la commune décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet, il appartient au Conseil Municipal d'adopter la déclaration de projet conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet emporte alors approbation de la mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

- *Caractère exécutoire :*

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme), impliquent la transmission de l'acte et du dossier au contrôle de légalité du préfet et leurs publications sur le Géoportail de l'urbanisme.

La délibération fait aussi l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

4 – AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

La mise en compatibilité du PLU n'autorise pas de facto la création ou la mise en service de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

La réalisation de ce centre de stockage est conditionnée par l'obtention d'autorisations spécifiques au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

➔ Un dossier de demande d'**ENREGISTREMENT** sera déposé en Préfecture, conformément aux articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement, au titre des rubriques :

- ➔ 2760-3 relative aux exploitations d'ISDI ;
- ➔ 2515-1 relative aux installations de concassage-criblage ;
- ➔ 2517-1 relative aux stations de transit de produits minéraux solides.